ID: 085-248500340-20251013-2025\_334-AR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## **DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

## DEVIS SARL BC INTÉRIEUR - EUROBIB DIRECT - ACQUISITION DE N° 2025-334 MOBILIER POUR LES BIBLIOTHÈQUES DU RÉSEAU COMMUNAUTAIRE

Nomenclature des actes: 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.10 prévoyant « le développement d'un réseau de lecture publique, intégrant toutes actions en faveur d'un réseau de bibliothèques dont notamment [...] l'acquisition de collections, mobiliers communautaires, [...] »;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 € » (point 15);

Vu le Contrat Territoire Lecture (CTL), signé en décembre 2022, avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et notamment l'axe « Développement de fonds et d'actions spécifiques pour les publics prioritaires »;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay de soutenir le développement de son Réseau des Bibliothèques par l'acquisition régulière d'ouvrages et de mobilier adapté;

Considérant le développement du fonds mangas comme action en direction du public adolescent dans le cadre du CTL;

Considérant la nécessité de mettre en valeur ces collections dans du mobilier spécifique et attractif au sein des bibliothèques du réseau du Pays de Chantonnay;

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID: 085-248500340-20251013-2025\_334-AR

Considérant la proposition financière présentée par la SARL BCI – EUROBIB DIRECT, entreprise spécialisée dans le mobilier médiathèque, pour la fourniture de deux tours de présentation ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

## **DÉCIDE:**

 de valider le devis avec la SARL BCI – EUROBIB DIRECT pour un montant total de 1 807,40 € HT, soit 2 168,88 € TTC (éco-contribution incluse);
 les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 13 octobre 2025

Pour copie conforme, La Présidente Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

<sup>-</sup> d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

<sup>-</sup> ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.